Note externe

Direction Clients et Territoires

Convention de raccordement avec préfinancement d'un réseau électrique auto au Réseau Public de Distribution d'électricité existant – Conditions Générales

Identification :	Enedis-MOP-RAC_016E
Version :	1
Nb. de pages :	29

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	20/07/2023	Création de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement	
2	31/01/2025	Mise à jour de la Convention cadre de raccordement avec préfinancement	Enedis-MOP-RAC_009E-V1
1	02/11/2026	Mise à jour de la Convention de raccordement avec préfinancement, (création de Conditions Générales et de Conditions Particulières)	Enedis-MOP-RAC_009E-V2

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-MOP-RAC_010E : « Offre de Raccordement pour la création d'une ou plusieurs Dérivation(s) Individuelle(s) raccordée(s) à une Infrastructure Collective permettant l'installation ultérieure de Points de recharge dans un immeuble existant – Conditions Particulières »

Enedis-MOP-RAC_017E : Convention de raccordement avec préfinancement d'un réseau électrique auto au Réseau Public de Distribution d'électricité existant – Conditions Particulières

Enedis-MOP-RAC_046E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »

Enedis-MOP-RAC_064E : « Rapport d'étude électrique dans le cadre de l'installation d'un réseau électrique auto au Réseau Public de Distribution d'électricité existant »

Enedis-NMO-RAC_002E : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge en immeuble : règles de dimensionnement et de raccordement »

Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA »

Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »

Résumé / Avertissement

Ce document constitue les Conditions Générales de la Convention de raccordement avec préfinancement d'un réseau électrique auto au Réseau Public de Distribution d'électricité existant.
Complétées par les Conditions Particulières, elles définissent les conditions techniques, juridiques et financières permettant la réalisation de l'Infrastructure Collective et de son raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité existant, ainsi que les conditions techniques et financières qui s'appliquent à chaque Utilisateur pour la création des ouvrages de Dérivation Individuelle raccordés à cette Infrastructure Collective.

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
© Copyright Enedis

SOMMAIRE

1 — Objet – Périmètre contractuel de la Convention - Définitions 4

1.1. Objet – Périmètre contractuel de la Convention 4

1.2. Définitions 4

2 — Description de la solution technique 7

2.1. Éléments techniques de la solution 7

2.2. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) 7

2.3. Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective 8

2.4. Travaux annexes et travaux complémentaires 9

3 — Réalisation des travaux et échéancier de mise à disposition de l'Infrastructure Collective 10

3.1. Délais 10

3.2. Indemnités en cas de retard 10

4 — Durée de validité et conditions d'acceptation de la Convention 11

4.1. Durée de validité de la proposition de Convention 11

4.2. Conditions d'acceptation de la Convention 11

5 — Conditions financières 12

5.1. Principes généraux du préfinancement de l'Infrastructure Collective 12

5.2. Conditions financières relatives aux Quotes-Parts 12

5.2.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée 12

5.2.1.1. Calcul des Quotes-parts 12

5.3. Détail du calcul de la Quote-part 13

5.3.1. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts 13

5.4. Dispositions relatives pour les projets éligibles à la prime Advenir 14

5.4.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir 14

5.5. Coût forfaitaire du raccordement d'une Dérivation Individuelle 15

6 — Prise d'effet – Durée de la Convention 16

7 — Perturbations et continuité de l'alimentation 17

7.1. Perturbations 17

7.1.1. Perturbations venant du RPD 17

7.1.2. Perturbations générées par les Points de recharge 17

7.1.3. Obligation de prudence 17

8 — Responsabilités 18

8.1. Responsabilités 18

8.2. Régime perturbé – Force majeure 18

8.2.1. Définition 18

8.2.2. Régime juridique 18

8.3. Assurance 19

9 — Exécution de la Convention 20

9.1. Suspension de la Convention 20

9.1.1. Conditions de la suspension 20

9.1.2. Effets de la suspension 20

9.1.3. Résiliation de la Convention 20

9.1.3.1. Conditions de résiliation 20

9.1.3.2. Exécution de la résiliation 21

9.1.4. Adaptation de l'Offre de Raccordement 21

9.2. Révision 21

9.2.1. Effets de la révision 21

9.2.2. Contestations et procédure de réparation 21

9.2.3. Confidentialité 22

9.2.4. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement 23

9.2.4.1. Dispositions communes 23

9.2.4.2. Dispositions relatives à la rétractation 23

9.2.5. Traitement des données à caractère personnel 24

9.2.5.1. Périmètre de responsabilité 24

9.2.5.2. Mesure de sécurité 24

9.2.6. Droit applicable – langue de la Convention 25

9.2.7. Election de domicile 25

9.2.8. Frais de timbre et d'enregistrement 25

10 — Annexes 26

10.1. Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements 26

10.2. Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr 27

10.3. Barème de raccordement 27

10.4. Eléments de comparabilité 28

10.5. Formulaire de rétractation 29

1 — Objet – Périmètre contractuel de la Convention - Définitions

1.1. Objet – Périmètre contractuel de la Convention

La Convention, encadrée par le Décret, définit les conditions techniques, financières et juridiques de réalisation d'une Infrastructure Collective et de son raccordement au RPD existant. Elle informe également le Demandeur des conditions de réalisation des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective, qui feront l'objet d'une Offre de Raccordement spécifique.

La Convention s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E et est composée des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, d'une étude technique jointe aux Conditions Particulières, ainsi que de leurs annexes respectives. Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature des Conditions Particulières et portant sur le même objet. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis informe le Demandeur de l'application de :

- sa Documentation Technique de Référence et de son référentiel clientèle, qui exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des Utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du RPD,
- son barème de facturation des raccordements en vigueur et approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), qui présente les prix et les modalités de facturation des raccordements des Utilisateurs du RPD concédé à Enedis, en particulier d'une Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles,
- son Catalogue des Prestations, qui décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le TURPE.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr/documents. Ils peuvent être communiqués au Demandeur sur demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documents, préalablement à la conclusion de la Convention. Enedis tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.2. Définitions

Les mots commençant par une majuscule sont définis ci-dessous ou dans le corps du document.

'Convention' ou **'Convention de raccordement avec préfinancement'** désigne la convention de raccordement avec préfinancement conclue entre Enedis et un Demandeur pour la création d'une Infrastructure Collective, dans un immeuble collectif existant à usage principal d'habitation. La Convention est composée des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du rapport d'étude électrique qui y est joint.

'Coût forfaitaire' désigne la contrepartie financière liée à la création immédiate ou ultérieure d'une Dérivation Individuelle raccordée à l'Infrastructure Collective, due par chaque Utilisateur. Ce Coût forfaitaire correspond ainsi à la contribution au titre de la Dérivation Individuelle prévue par le Décret.

'Décret' désigne le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L353-12 et L342-9 du code de l'énergie, et dont les dispositions ont été insérées aux articles D.353-12 et suivants du code de l'énergie.

'Demandeur' désigne, selon le contexte, le Demandeur de la Convention ou le Demandeur de l'Offre de Raccordement. Dans le cadre de la Convention, le Demandeur est soit le représentant de la copropriété, désigné en assemblée générale, soit le propriétaire unique de l'immeuble où se situe le parking, le cas échéant représenté par un tiers mandaté. Il est en charge de la relation contractuelle avec Enedis, au titre de la Convention. Dans le cadre de l'Offre de Raccordement, le Demandeur désigne soit l'Utilisateur final d'une Dérivation Individuelle, soit, dans le cas d'une copropriété, le représentant de cette dernière, qu'il a dûment mandaté.

'Dérivation Individuelle' ou **'DI'** désigne les ouvrages de branchement basse tension compris entre les bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le Point de Livraison (PDL) d'un Utilisateur au Réseau Public de Distribution d'électricité et l'accessoire de dérivation le plus proche situé sur l'Infrastructure Collective permettant de raccorder le Point de recharge. La Dérivation Individuelle relève du Réseau Public de Distribution d'électricité et inclut l'accessoire de dérivation ainsi que l'installation de comptage.

'Documentation Technique de Référence' ou **'DTR'** désigne les documents d'information publiés par Enedis, disponibles sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La version applicable à la Convention est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention au Demandeur.

'Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité' ou **'GRD'** désigne Enedis.

'Infrastructure Collective' désigne l'infrastructure permettant l'installation ultérieure de Points de recharge pour Véhicules électriques et comprend la partie collective des ouvrages de raccordement, à l'exclusion des ouvrages de Dérivation Individuelle. Cette Infrastructure Collective relève du Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle permet de desservir tout ou partie du parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

'Mandataire' désigne une personne physique ou morale désignée par un mandant (le Demandeur) pour être l'interlocuteur d'Enedis pour toutes les étapes du raccordement. À ce titre, il est seul destinataire des documents relatifs à l'opération du raccordement. Enedis se réserve toutefois le droit de prévenir le mandant si le Mandataire venait à manquer au respect de certaines échéances (ex : retard de paiement…).

'Offre de Raccordement' ou **'Offre'** désigne le document contractuel édité par Enedis permettant d'encadrer juridiquement la création de chacune des Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective.

'Ouvrages de Raccordement' désigne l'ensemble des ouvrages du RPD (branchement, extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage Enedis dans le cadre des travaux de raccordement de l'Installation du Demandeur. L'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles sont des Ouvrages de Raccordement.

'Point de Livraison' ou **'PDL'** désigne l'identifiant unique du compteur électrique. Il matérialise la limite entre ~~la~~ une Dérivation Individuelle et un Point de recharge : les Points de Livraison sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par Enedis. En aval du Point de Livraison, le Point de recharge est exploité, entretenu et renouvelé par l'Utilisateur et doit être conforme à la norme NF C 15-100. Le Point de Livraison est également appelé Point de Référence et Mesure (PRM) et est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessibles par défilement sur l'un des écrans du compteur.
La Convention assimile le Point de Livraison au Point de raccordement au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de raccordement aux réseaux d'électricité.

'Point de recharge' désigne une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul Véhicule électrique à la fois Il peut s'agit d'une borne de recharge ou d'une prise électrique renforcée. En aval du Point de Livraison, le Point de recharge est exploité, entretenu et renouvelé par l'Utilisateur et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

'Puissance de raccordement' ou '**Praccordement**' ou '**Pracc**' désigne la puissance utilisée par Enedis pour raccorder l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité. Elle résulte de la Puissance

totale et du coefficient de foisonnement des consommations. L'article 1 des Conditions Particulières précise le détail du calcul de la Puissance de raccordement.

'Puissance de référence' désigne l'unité de puissance par emplacement de stationnement, exprimée en kVA, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 et utilisée pour dimensionner l'Infrastructure Collective.

'Puissance totale' de l'Infrastructure Collective désigne la somme des puissances des Dérivations Individuelles qui pourront être raccordées à l'Infrastructure Collective. Elle correspond au produit du nombre d'emplacements inclus dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective par la Puissance par emplacement de stationnement, définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023. L'article 1 des Conditions Particulières précise le détail du calcul de la Puissance totale.

'Quote-part' ou **'QP'** désigne la part de contribution au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au Réseau Public de Distribution d'électricité, dont le coût ($\mathbf{C_{IRVE}}$) est défini à l'article 4.3 des Conditions Particulières, due par chaque Utilisateur qui demande une Dérivation Individuelle pendant la durée initiale de la Convention.

'Réseau Public de Distribution d'électricité' ou **'RPD'** désigne le réseau basse et moyenne tension – dont Enedis est gestionnaire sur 95 % du territoire métropolitain (hors Corse).

'Site' désigne l'Installation accueillie sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires en cas de copropriété ou lorsqu'elle(s) est(sont) concédée(s) à un unique aménageur ou à un autre opérateur.
Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R123-220 du code de commerce (numéro SIRET). À défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur. Dans le cas d'une copropriété, il est identifié par le numéro d'enregistrement au Registre National de la Copropriété (RNC).
Par dérogation, constitue un unique Site, une installation ou un bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut, par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le PRM sont installés sur l'une des unités foncières accueillant l'installation de consommation et / ou de production ou le bâtiment.

'Taux de Réfaction' désigne la part des coûts de raccordement prise en charge par le TURPE, le reste étant à la charge du Demandeur. Les Taux de réfaction sont fixés par arrêté ministériel.

'Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité' ou **'TURPE'** désigne le tarif défini à l'article L341-2 du code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le GRD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

'Travée' désigne la partie de l'Infrastructure Collective qui permet de desservir tout ou partie du périmètre de desserte.

'Utilisateur' désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou est directement desservie par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

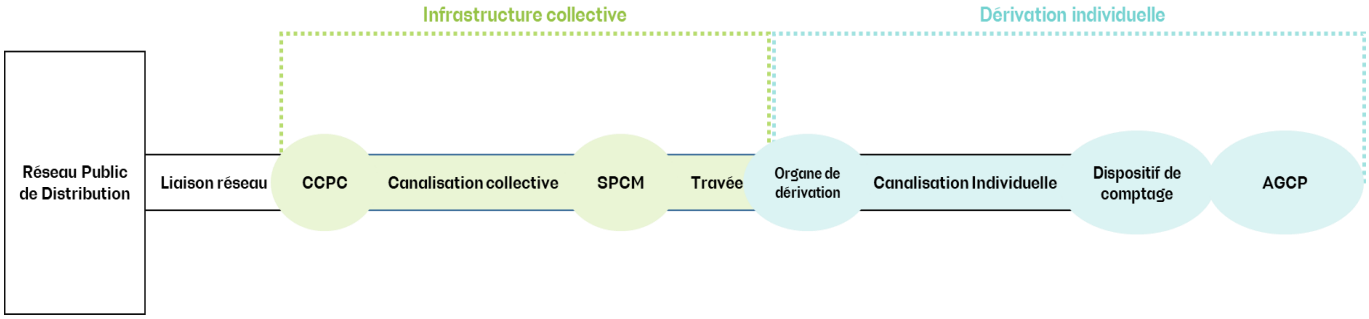
'Véhicules électriques' désigne de façon indifférente les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

2 — Description de la solution technique

Au titre de la Convention, Enedis s'engage à rendre disponibles les Puissances de raccordement des Dérivations Individuelles au fur et à mesure des demandes, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

2.1. Éléments techniques de la solution

L'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles s'articulent comme suit :



L'Infrastructure Collective est composée de :

- un ou plusieurs Coupe(s) Circuit(s) Principal(aux) Collectif(s) (CCPC) existant(s) ou à créer,
- une ou plusieurs canalisation(s) collective(s) à créer,
- un Sectionnement Protection Colonne Multiple (SPCM),
- une ou plusieurs Travée(s) à créer.

Les Dérivations Individuelles sont composées de :

- un organe de dérivation,
- un câble électrique,
- un panneau de comptage comprenant :
 - un dispositif de comptage,
 - un Appareil Général de Commande et Protection (AGCP).

2.2. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par Enedis consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution… » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (…) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (…) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, … ».

Le premier alinéa de l'article L342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L.341-12 du code l'énergie, précise que l'ORR est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du Demandeur à la Puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du RPD ».

L'ORR représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par Enedis.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du code de l'énergie, fixe les Taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution au raccordement due par le Demandeur, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment à son article 4, les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la DTR.
Dans le cas où la solution proposée par Enedis se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non-obtention des autorisations, résiliation d'une Offre de Raccordement dont les travaux sont interdépendants, ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, Enedis pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

2.3. L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence est une opération qui diffère de l'ORR, uniquement sur la partie minimisation de la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 chiffrée selon les stipulations du barème de facturation des raccordements.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée par Enedis, qui présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par Enedis. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude.

Le coût des travaux d'une solution différente de l'ORR est déterminé sur la base des coûts réels d'Enedis et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le Demandeur bénéficie toutefois de la réfaction calculée sur la base de la solution ORR, conformément au barème de facturation des raccordements. Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par Enedis à la charge du Demandeur

2.4. Périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective

Le nombre d'emplacements de stationnement inclus dans le périmètre de desserte ne peut être inférieur au produit du nombre total d'emplacements de stationnement du Site, éventuellement diminué du nombre d'emplacements durablement inoccupés ou déjà équipés, et de l'évaluation du taux d'équipement minimum à long terme.

Le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective est défini afin de permettre une desserte cohérente, contiguë et continue des emplacements de stationnement. L'Infrastructure Collective dessert ainsi un ou plusieurs groupe(s) d'emplacements de stationnement contigus (côte à côte ou face à face), séparés par des marquages au sol. Il est exclu qu'au sein d'un groupe d'emplacements de stationnement contigus, un ou plusieurs emplacement(s) de stationnement ne soi(en)t pas desservi(s) par l'Infrastructure Collective, à l'exception des emplacements déjà équipés à la date de conclusion de la Convention ou de groupes d'emplacements de stationnement constituant un ensemble cohérent, conformément aux règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux (Enedis-NMO-RAC_002E) approuvées par la CRE.

Un plan de masse du ou des parking(s) concerné(s), permettant de définir les emplacements de stationnement desservis par l'Infrastructure Collective (numérotation ou à défaut la description des emplacements de stationnement concernés), est joint aux Conditions Particulières.

Tout Point de recharge situé dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective et installé postérieurement à la mise sous tension de l'Infrastructure Collective y est raccordé, directement ou indirectement.

Enedis s'engage à assurer les raccordements des emplacements de stationnement du périmètre de desserte aux conditions de la Convention conformément à l'article 6 des Conditions Générales.

Enedis se réserve le droit de demander les pièces justificatives complémentaires relatives à l'éligibilité du Demandeur au préfinancement et à la définition du périmètre de desserte. Le Demandeur est responsable de la véracité des informations et documents transmis à Enedis.

2.5. Travaux annexes et travaux complémentaires

Le cas échéant, le raccordement du Demandeur au RPD peut également nécessiter la réalisation de travaux dits « annexes » et de travaux dits « complémentaires », qui sont alors indiqués dans les Conditions Particulières.

Ces travaux ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis mais qui doivent être réalisés par le Demandeur, à ses frais. Par exception, le Demandeur peut déléguer à Enedis la réalisation des seuls travaux annexes, sur demande expresse. Ils sont alors facturés au Demandeur dans le cadre de sa contribution, selon les modalités prévues à l'article 2.3 des Conditions Particulières.

Sauf dans le cas où le Demandeur délègue la réalisation des travaux annexes à Enedis, ces travaux, ainsi que les travaux complémentaires, doivent être achevés par le Demandeur préalablement à la réalisation de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles, dans le délai indiqué dans les Conditions Particulières.

Ils doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions d'Enedis, figurant dans le Référentiel Technique Branchements BT Enedis-NMO-RAC_001E.

3 — Réalisation des travaux et échéancier de mise à disposition de l'Infrastructure Collective

3.1. Délais

Les Conditions Particulières précisent :

— le délai prévisionnel de réalisation et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD existant, à compter de la date d'acceptation de la Convention par le Demandeur. Sous réserve que les conditions détaillées dans l'article 4.2 soient respectées, Enedis dispose d'un délai de six (6) mois maximum pour créer et raccorder l'Infrastructure Collective au RPD existant, à compter de cette date.

Par exception, Enedis peut fixer un délai supérieur à six (6) mois précité en cas de survenance, de l'un ou plusieurs des événements suivants :

— la nécessité d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du RPD en amont de l'Infrastructure Collective,

— la nécessité de réaliser des percements d'éléments porteurs de l'immeuble,

— la nécessité de réaliser des travaux en présence d'amiante,

— la nécessité d'une autorisation administrative pour une intervention sur le domaine public ou le passage sur un domaine privé.

Le délai de réalisation, par le Demandeur, des travaux annexes et/ou des travaux complémentaires relevant de sa maîtrise d'ouvrage à sa charge, à compter de la date d'envoi de l'Offre de Raccordement.

La réception de l'ensemble de ces travaux donnera lieu à la mise sous tension de l'Infrastructure Collective.

3.2. Indemnités en cas de retard

Dans le cas où Enedis ne serait pas en mesure de mettre sous tension l'Infrastructure Collective dans le délai mentionné aux Conditions Particulières, pour des raisons lui incombant, elle se verrait contrainte de verser des indemnités au Demandeur. Ces indemnités sont fixées par l'article D342-4-15 du code de l'énergie et correspondent à 0,55 % du coût total HT des ouvrages de réalisation et de raccordement au RPD existant de l'Infrastructure Collective, par semaine calendaire de dépassement à compter de l'expiration du délai mentionné aux Conditions Particulières.
Le règlement de ces indemnités par Enedis se fera sur demande expresse du Demandeur, formalisée par l'envoi d'une réclamation à Enedis. Les indemnités mentionnées dans le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité.

Cas particulier de retard dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur

Lorsque le retard dans la réalisation des ouvrages et donc le report du délai mentionné aux Conditions Particulières est dû à la réalisation de travaux incombant au Demandeur, les indemnités dues par Enedis conformément à l'article D342-4-15 du code de l'énergie ne sont alors pas applicables. Dans ce cas de figure, Enedis informerait le Demandeur de la survenance de ce motif de report par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

4 — Durée de validité et conditions d'acceptation de la Convention

4.1. Durée de validité de la proposition de Convention

À compter de sa date d'envoi par Enedis au Demandeur, la proposition de Convention a une durée de validité de six (6) mois. Dans ce délai de six (6) mois, il appartient au Demandeur d'accepter la Convention et de renvoyer les Conditions Particulières datées et signées, sans modification ni réserves, dans les conditions fixées à l'article 4.2

Par dérogation exceptionnelle, et sur demande expresse écrite du Demandeur, ce délai de six (6) mois peut être prorogé de deux (2) mois, notamment en cas de reprogrammation de la date d'assemblée générale (dans l'hypothèse d'une copropriété). Toutefois, si dans ce délai complémentaire de deux (2) mois, un autre demandeur venait à effectuer une demande de raccordement auprès d'Enedis nécessitant des travaux d'adaptation du RPD auquel sera raccordée l'Infrastructure Collective du Demandeur, le délai complémentaire de la signature des Conditions Particulières ne pourrait excéder quinze (15) jours calendaires après notification par Enedis au Demandeur. Enedis préviendra alors le Demandeur dès qu'elle en a connaissance.

À défaut de réception par Enedis des Conditions Particulières dans l'un des délais mentionnés ci-dessus, la proposition de Convention devient caduque. S'il le souhaite, le Demandeur doit alors faire une nouvelle demande de raccordement à Enedis, nécessitant une mise à jour de l'étude électrique et donc possiblement de la solution technique. Dans ce cas, Enedis doit éditer une nouvelle proposition de Convention que le Demandeur devra faire voter lors d'une nouvelle assemblée générale de copropriété (dans l'hypothèse d'une copropriété).

4.2. Conditions d'acceptation de la Convention

L'acceptation de la Convention est conditionnée par :

- la signature des Conditions Particulières par le Demandeur,
- la transmission à Enedis du recensement des utilisateurs souhaitant une Dérivation Individuelle immédiate sur leur emplacement de stationnement, c'est-à-dire à installer au même moment que l'Infrastructure Collective. Cette liste doit recenser au moins un utilisateur. Selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières, l'Offre de raccordement sera à destination du Demandeur ou à chaque utilisateur.

Si le Demandeur souhaite déléguer à un mandataire tout ou partie du processus contractuel relatif à la Convention et, le cas échéant, à l'Offre de Raccordement, il transmet à Enedis le(s) mandat(s) associé(s). En cas de copropriété, il doit faire voter en assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs mandataire(s).

Par la signature des Conditions Particulières, le Demandeur certifie :

- avoir demandé au moins un devis auprès d'un opérateur de recharge pour l'installation d'une infrastructure collective de recharge, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois avant la conclusion de la Convention ou, en cas de copropriété, avant l'assemblée générale décidant de la conclusion de la Convention.
- ne pas être lié contractuellement à un opérateur par un engagement d'exclusivité l'empêchant de signer les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières sont de préférence signées électroniquement sur l'espace personnel du Demandeur sur le portail de raccordement Enedis, à l'adresse suivante : https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/. En cas d'incapacité à les signer par voie électronique, le Demandeur doit signer manuellement les Conditions Particulières et les renvoyer par courrier à l'adresse de la Direction Régionale d'Enedis qui y est mentionnée.

La date d'acceptation de la Convention est celle de réception par Enedis du dernier document (Convention, liste nominative des utilisateurs souhaitant une Dérivation Individuelle concomitamment à la création de l'Infrastructure Collective ou, le cas échéant, le(s) mandat(s) individuel(s) de représentation). À défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette proposition de Convention.

5 — Conditions financières

5.1. Principes généraux du préfinancement de l'Infrastructure Collective

Le code de l'énergie prévoit un dispositif de préfinancement dans lequel Enedis avance une part des frais de réalisation et de raccordement au RPD existant de l'Infrastructure Collective non couverte par le TURPE.

Cette avance de financement est remboursée par le paiement d'une Quote-part, qui est proportionnelle à la Puissance de raccordement des Dérivations Individuelles et dépendante du coût total (CIRVE), dans les conditions prévues ci-après et aux Conditions Particulières.

En complément de cette Quote-part, un Coût forfaitaire, est due au titre de chaque Dérivation Individuelle, tel que fixé dans le barème de raccordement d'Enedis Enedis-NMO-RAC_009E.

Selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, la Quote-Part et le Coût forfaitaire sont dus par le Demandeur dans le cas d'un propriétaire unique, ou, en cas de copropriété, par chaque utilisateur souhaitant raccorder son emplacement de stationnement (le cas échéant représenté par le Demandeur gestionnaire de l'immeuble ou par un Mandataire tiers).

5.2. Conditions financières relatives aux Quotes-Parts

5.2.1. Quotes-parts relatives à la puissance demandée

5.2.1.1. Calcul des Quotes-parts

La Quote-part à la charge de chaque utilisateur souhaitant s'équiper d'une Dérivation Individuelle est déterminée en fonction du coût total HT (**C_{IRVE}**), défini aux Conditions Particulières, et du ratio entre la Puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle et la Puissance totale de l'Infrastructure Collective.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par Enedis sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Enedis, le cas échéant), correspondant à la part couverte par le TURPE dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la Quote-part à un utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de sa (ses) Dérivation(s) Individuelle(s). Il s'agit des paliers techniques publiés dans la DTR d'Enedis et applicables :

- pour la Pracc 9 kVA : prise renforcée, borne de recharge jusqu'à 7,4 kW ;
- pour la Pracc 12 kVA : borne de recharge jusqu'à 7,4 kW, associée à un autre usage, par exemple une deuxième prise renforcée ou borne ;
- pour la Pracc 36 kVA : borne de recharge de 11kW à 22 kW.

L'article D353-12-2 du code de l'énergie prévoit que :

- la Quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « plancher » ;
- lorsque la demande de Dérivation Individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 kVA, la Quote-part ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par la création de l'Infrastructure Collective et de la puissance demandée. Ce montant, dit « plafond », est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les montants du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la Convention conclue entre Enedis et le Demandeur. La fixation de ces seuils est définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023, qui prévoit également leurs indexations futures.

Les coûts relatifs à la réalisation et au raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD existant sont définis dans le chapitre 4 des Conditions Particulières.

La Quote-part est due pour toute demande de création d'une Dérivation Individuelle raccordée à cette Infrastructure Collective, objet de la Convention, faite pendant la durée initiale d'application de cette dernière, indépendamment du niveau effectif d'équipement du parking concerné et dès lors que la puissance demandée pour la Dérivation Individuelle :

— ne fait pas dépasser la Puissance totale de l'Infrastructure Collective,

— ne nécessite pas de travaux sur l'Infrastructure Collective, telle que définie dans les conditions particulières, autres que ceux prévus par cette dernière.

Une augmentation de la Puissance de raccordement d'une Dérivation Individuelle demandée par un utilisateur *a posteriori* (Dérivation Individuelle « ultérieure ») est facturée sous la forme d'une Quote-part complémentaire et fera l'objet d'une offre de raccordement spécifique.

Dans le cas où la Puissance totale de l'Infrastructure Collective, définie dans les Conditions Particulières, est dépassée du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et que cette demande de raccordement nécessite des travaux sur l'Infrastructure Collective, autres que ceux prévus par cette dernière, la Convention devient caduque, conformément au paragraphe 6. Dans ce cas de figure, ces travaux sont facturés selon la procédure standard de raccordement et selon le montant prévu dans le barème de raccordement. Le dispositif de préfinancement n'est alors pas applicable à cette demande. Dans le cas où la Puissance totale (calculée selon les modalités ci-dessous) n'est pas dépassée, les adaptations seront à la charge d'Enedis (par exemple pour adapter une Travée).

Enedis comptabilisera les puissances des demandes de Dérivations Individuelles de la manière suivante :

— pour une demande de Dérivation individuelle monophasée, Enedis comptabilisera la Puissance de référence ;

— pour une demande de Dérivation individuelle triphasée, Enedis comptabilisera trois fois la Puissance de référence.

5.3. Détail du calcul de la Quote-part

Les Quotes-parts sont calculées sur la base ce montant total réfacté (hors travaux annexes).

La Quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{P_{raccordement}}{N_{placesdesservies} \times P_{référence}} \times C_{IRVE} \times Coef$$

où $\mathbf{P_{raccordement}}$ correspond à la Puissance de raccordement de la Dérivation Individuelle de l'utilisateur, $\mathbf{N_{places\ desservies}}$ correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de desserte de l'Infrastructure Collective, $\mathbf{P_{référence}}$ correspond à la puissance de référence, $\mathbf{C_{IRVE}}$ correspond au coût HT après réfaction tarifaire (*nota bene* : la réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes lorsqu'ils sont pris en charge par Enedis, le cas échéant), comme défini à l'article 2.5**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention et **Coef** correspond au coefficient d'actualisation de la Quote-part calculé selon les modalités ci-dessous.

5.3.1. Actualisation annuelle du montant des Quotes-parts

Les montants des Quotes-parts sont établis dans le contexte réglementaire et aux conditions économiques et fiscales en vigueur à la date d'émission des Conditions Particulières.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant des Quotes-parts sont actualisés annuellement au 1er août de chaque année, à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la Convention (année « n+1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la CRE dans le cadre de la fixation du TURPE.

— Si la Quote-part est facturée avant cette date, le taux d'actualisation de la Quote-part est égal à 1 ;

— les actualisations suivantes s'effectuent au 1er août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la Quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la Convention jusqu'à l'année de facturation.

Dans le cas d'une Dérivation Individuelle ultérieure, c'est la Quote-part actualisée qui est facturée.

Les Quotes-parts actualisées sont les Quotes-parts calculées sur le coût total HT ($\mathbf{C}_{IRVE}$) avant l'application éventuelle de la prime Advenir, au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

5.4. Dispositions relatives pour les projets éligibles à la prime Advenir

5.4.1. Modalités d'application et de collecte de la prime Advenir

Dans le cadre de la Convention, le Demandeur peut bénéficier de la prime Advenir, **sous réserve d'acceptation d'Advenir et sous réserve de non-modification du dispositif à l'initiative d'Advenir.** Advenir impose que les travaux ne débutent pas avant la pré-validation de leur part de la demande de prime.

La prime Advenir « Infrastructure collective » est :

— collectée systématiquement par Enedis dans le cadre de la création d'une Infrastructure Collective préfinancée relevant du RPD,

— attribuée, à parts égales, à(aux) utilisateur(s) qui demande(nt) une Dérivation Individuelle immédiate et appliquée en déduction des Quotes-parts dues au titre de la création et du raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD.

Une Dérivation Individuelle est considérée comme immédiate si elle est demandée par l'utilisateur au moment où la liste des demandes de Dérivations Individuelles immédiates est établie par le Demandeur et transmise par ce dernier à Enedis, avant la signature de la Convention.

Enedis adressera les éléments justificatifs à Advenir pour demander une offre de prime.

En cas d'acceptation d'Advenir, la prime Advenir est attribuée à ces utilisateurs sous la forme d'une « prime Advenir », calculée selon la formule suivante :

$$Prime\ Advenir = \frac{Montant\ total\ de\ la\ prime\ Advenir}{Nombre\ de\ Dérivations\ Individuelles\ immédiates}$$

La prime Advenir est appliquée en déduction du montant de Quote-part toutes taxes comprises pour chaque Dérivation Individuelle immédiate, après application éventuelle des montants plancher et plafond.

Dans le cas particulier où le montant total de la prime Advenir divisé par le nombre de Dérivations Individuelles immédiates est strictement supérieur au montant de la Quote-part à 9 kVA toutes taxes comprises[1], alors la prime est plafonnée par Advenir à hauteur du montant permettant d'attribuer, à chaque utilisateur, une prime Advenir équivalente au montant de la Quote-part à 9 kVA toutes taxes comprises.

Le Demandeur peut se référer au site Internet du programme Advenir afin de consulter les critères d'éligibilité à la prime Advenir « Infrastructure collective» et les différentes modalités d'application de cette dernière : https://advenir.mobi/infrastructure-collective/.

N.B : La prime Advenir « solution individuelle » portant sur l'installation du Point de recharge relève de la partie privative de l'utilisateur et n'est donc pas gérée par Enedis mais directement par l'utilisateur.

[1] Cette situation est susceptible de se produire en cas de faible nombre de Dérivations Individuelles immédiates.

N.B : Il est rappelé qu'Advenir n'attribue la prime « Infrastructure collective » qu'une seule fois par immeuble d'habitation. Il est impératif de vérifier si votre copropriété remplit les conditions requises pour la prime Advenir avant de déposer une candidature, étant donné que cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois à chaque copropriété.

N.B : la prime Advenir est calculée sur la base des montants HT des travaux, puis déduite du montant des Quotes-Parts TTC.

5.5. Coût fixe du raccordement d'une Dérivation Individuelle

Le Coût fixe, approuvé par la CRE, tient compte :

- du moment de la demande de raccordement,
- du barème de facturation applicable,
- et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de l'Offre de Raccordement.

Ce coût est indiqué dans le barème de raccordement en vigueur au moment de la demande.

Pour chaque demande de Dérivation Individuelle immédiate, le Coût fixe est précisé dans les Conditions Particulières et dans l'Offre de Raccordement.

6 — Prise d'effet – Durée de la Convention

La Convention porte sur une durée de **vingt** (**20**) **ans** à compter de sa signature par le Demandeur d'une part et par Enedis d'autre part.

Le dépassement de la Puissance totale mentionnée dans les Conditions Particulières, du fait d'une demande de Dérivation Individuelle ultérieure et rendant nécessaires des travaux sur l'Infrastructure Collective, autres que ceux prévus par les Conditions Particulières, conduit à l'expiration anticipée de la Convention.

A l'expiration de la Convention, la gestion de l'Infrastructure Collective est soumise aux conditions standard relatives aux ouvrages collectifs de branchement. Les Dérivations Individuelles raccordées à l'Infrastructure Collective sont dès lors également soumises aux conditions standard des Dérivations Individuelles sans préfinancement.

Il est stipulé qu'au terme d'une période de vingt ans, dans l'éventualité où le remboursement complet de l'Infrastructure Collective préfinancée n'est pas réalisé, la copropriété ou monopropriété se trouvera dégagée de toute obligation de règlement du solde impayé. Les montants résiduels éventuels seront assumés par le TURPE, assurant ainsi à la copropriété ou à la monopropriété une libération de toute responsabilité financière afférente à cet engagement.

7 — Perturbations et continuité de l'alimentation

7.1. Perturbations

7.1.1. Perturbations venant du RPD

Enedis vérifie, conformément à sa Documentation Technique de Référence, que les ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Infrastructure Collective et des Dérivations Individuelles lui permettent de respecter les seuils réglementaires concernant la disponibilité du RPD et la qualité de l'onde électrique.

7.1.2. Perturbations générées par les Points de recharge

Enedis vérifie conformément à sa Documentation Technique de Référence et aux éléments techniques précisés dans les fiches de collecte, que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise sous tension pendant la durée du raccordement au RPD de l'installation.
Au titre de la Convention, les dispositions constructives et organisationnelles de chaque Point de recharge doivent permettre à chaque utilisateur de limiter les perturbations qu'il génère sur le RPD aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité et la norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM). Ces niveaux réglementaires sont applicables à chaque Point de Livraison.
La limitation des perturbations que l'Infrastructure Collective et les Dérivations Individuelles génèrent sur le RPD de par leurs dispositions constructives et organisationnelles, engage la responsabilité du Demandeur et de chaque utilisateur.
Le respect par Enedis de ses engagements en matière de disponibilité du RPD et de qualité de l'onde électrique suppose que chaque utilisateur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100.

7.1.3. Obligation de prudence

Il appartient au Demandeur et à chaque Utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture ou des surtensions transitoires d'origine atmosphérique.
On peut retrouver les règles à respecter par l'électricien concernant la partie privative dans la norme NF C 15-100.
Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à Enedis.

8 — Responsabilités

8.1. Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la Convention.
Dans le cadre de l'exécution de la Convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.
En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.
La responsabilité d'Enedis en cas de retard dans la mise sous tension de l'Infrastructure Collective fait l'objet d'un régime spécifique défini dans l'article 3.2.

8.2. Régime perturbé – Force majeure

8.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

8.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 9.1.2
Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

8.3. Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre la Convention, dans les conditions prévues dans l'article 9.1.1. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention.

9 — Exécution de la Convention

9.1. Suspension de la Convention

La Convention peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

9.1.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant dans la Convention, et notamment :

- en cas de non-respect par le Demandeur et les utilisateurs de leurs engagements de limitation des perturbations générées par l'Infrastructure Collective et les Points de recharge, tels que définis dans l'article 7.1,
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance, prévue dans l'article 8.1.3,
- en cas de force majeure telle que définie dans l'article 8.1.2.

9.1.2. Effets de la suspension

En cas de suspension de la Convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue dans l'article 9.2.3.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci, sauf dans le cas de force majeure.
La Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention et de l'accès au RPD, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de la Convention excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de plein droit, dans les conditions décrites dans l'article 9.1.3.
Nonobstant la résiliation, Enedis peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la Convention.

9.1.3. Résiliation de la Convention

9.1.3.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention, de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité, dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de la Convention, dans le délai imparti,
- à l'initiative d'Enedis, en l'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans le délai imparti,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement, il doit en informer Enedis dans les plus brefs délais,
- dans les conditions décrites l'article 8.1.2
- en cas de suspension de la Convention d'une durée supérieure à trois mois conformément) à l'article 9.1.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

9.1.3.2. Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention entraîne l'arrêt définitif du projet de réalisation et de raccordement de l'Infrastructure Collective au RPD existant si la construction n'a pas débuté ou la suppression de l'Infrastructure Collective aux frais du Demandeur en l'absence de conclusion par les deux Parties d'une nouvelle Convention l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la file d'attente conformément à la procédure de raccordement NMO-RAC_005[E]

En cas de résiliation pour cause de renonciation par le Demandeur ou de suspension de la Convention de plus de 3 mois pour des raisons incombant au Demandeur, et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

9.1.4. Adaptation de l'Offre de Raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.
Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente Convention de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

9.2. Révision

9.2.1. Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Enedis et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution BT.
Enedis soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.
Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par Enedis acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur.
Si Enedis est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par Enedis.
Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes des conditions particulières ou générales de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.
Enedis ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation.
Toutefois, la responsabilité d'Enedis est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'Enedis.

9.2.2. Contestations et procédure de réparation

En cas de contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la Convention, ou en cas de dommage survenu dans le cadre de son exécution, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de rechercher une solution amiable.

La Partie s'estimant lésée, soit au titre d'un différend contractuel, soit en qualité de victime d'un dommage qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant notamment :

- la référence de la Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation ou de la réclamation,
- le cas échéant, une demande d'indemnisation et la proposition d'une rencontre destinée à régler le litige à l'amiable.

Afin d'en faciliter le traitement, la réclamation indemnitaire est adressée, dans la mesure du possible, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement du droit à indemnisation, incluant notamment :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances de survenance du dommage,
- l'évaluation précise des préjudices, poste par poste,
- la preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou la non-exécution de la Convention et le dommage invoqué.

Le Demandeur peut également saisir les services compétents d'Enedis afin d'obtenir l'examen de sa demande, leurs coordonnées étant disponibles sur simple demande auprès d'Enedis.

Les Parties conviennent expressément que l'absence d'accord constatée à l'issue d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter du début des négociations, matérialisée par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec des négociations amiables.

Lorsque le Demandeur est un particulier, un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut saisir le médiateur national de l'énergie (https://www.energie-mediateur.fr/), conformément à l'article L122-1 du code de l'énergie. Le différend doit toutefois avoir fait l'objet d'une réclamation écrite préalable adressée à Enedis demeurée sans solution dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception, conformément à l'article R122-1 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, tout différend entre les gestionnaires et les utilisateurs du réseau public de distribution lié à l'accès audit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, peut être soumis, à titre facultatif, au comité de règlement de différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS), à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

À défaut de règlement amiable ou de recours aux procédures précitées, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

9.2.3. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention.
La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.
En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.
La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.
Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, CRE, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.
Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

9.2.4. Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

9.2.4.1. Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte de conclure la Convention par voie électronique. Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne la Convention.
Pour cela, le Demandeur doit se connecter sur le portail de raccordement d'Enedis « marché d'affaires » à l'adresse suivante https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/ en indiquant les informations demandées.
Les différentes étapes à suivre pour la conclusion de la Convention seront précisées directement sur la plateforme en ligne. La Convention sera conclue en français.
Avant de signer en ligne la Convention, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande.
Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse email indiquée préalablement.
Enedis archive par la suite la Convention signée. Le Demandeur peut y avoir accès en se connectant sur son espace Demandeur à l'adresse internet suivante : https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr/.

Les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance sont intégralement pris en charge par Enedis.

9.2.4.2. Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du lendemain de la date de conclusion de la Convention.
Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.
Le Demandeur informe Enedis de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis en annexe de la Convention.

Si le Demandeur souhaite qu'Enedis commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès d'Enedis sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que la Convention ne soit pleinement exécutée, Enedis facture au demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe Enedis de l'exercice de son droit de rétractation.

Selon l'article L221-3 du code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du chapitre I[er] relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

9.2.5. Traitement des données à caractère personnel

9.2.5.1. Périmètre de responsabilité

En sa qualité de GRD mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », Enedis assure la protection des données à caractère personnel.

Enedis regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé, le Demandeur et les utilisateurs.

Les données concernées sont :

- Nom du propriétaire ou nom du syndicat de copropriétaires
- Adresse de l'immeuble concerné par les travaux
- Nom du représentant de la copropriété ou du propriétaire
- Adresse du représentant de la copropriété ou du propriétaire
- Numéro d'immatriculation de la copropriété
- Noms, prénoms, coordonnées postales, coordonnées de contact des utilisateurs ayant demandé une Dérivation Individuelle immédiate

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'Enedis, responsable du traitement, avec le Demandeur et les utilisateurs dans le cadre de la Convention et de la réalisation des prestations par Enedis conformément à son Catalogue des Prestations.
La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de la Convention.
Les données seront conservées pendant la durée de la Convention. Au terme de la durée de la Convention, celle-ci est archivée pour une durée de 5 ans.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits :

- par courrier à l'adresse suivante : « Enedis - Direction Clients et Territoires-Service National Consommateurs- 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92800 PUTEAUX »
- Par mail : donnees-personnelles@enedis.fr ou dpo@enedis.fr

Plus d'information sur : www.enedis.fr/donnees-personnelles

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

9.2.5.2. Mesure de sécurité

Enedis ou le sous-traitant s'engage à :

1. Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements effectués afin :
 I. d'assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
 II. d'assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
 III. de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;

IV. de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et

V. de protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;

2. Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de Traitement ;
3. Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

9.2.6. Droit applicable – langue de la Convention

La Convention est régie par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, est le français.

9.2.7. Election de domicile

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

9.2.8. Frais de timbre et d'enregistrement

La Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.
Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

10 — Annexes

Les annexes ont une valeur contractuelle et engagent Enedis et le Demandeur.

10.1. Principaux textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
- Code de l'énergie : dispositions législatives et règlementaires applicables aux travaux de raccordement
- Code de l'urbanisme (disposions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements)
- Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre
- Arrêté du 17 mai 2001 : conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation
- Article L111-73 et R111-26 et suivants du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS)
- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur
- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3
- Décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L.353-12 et L.342-3-1 du code de l'énergie
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre de l'installation d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL
- Décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité
- Norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur
- Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension

- Norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique
- Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique
- Norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution
- Norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM)
- Guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage

10.2. Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr

Documentation Technique de Référence

Enedis-NMO-RAC_001E : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »
Enedis-NMO-RAC_006E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'Installations individuelles de consommation ≤ 36 kVA »
Enedis-NOI-CPT_01E : « Documentation Technique de Référence – Comptage »
Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »
Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution »
Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - État des publications au 1er septembre 2022 »
Enedis-PRO-RAC_15E : « Modalités de traitement des demandes de modifications de puissance souscrite des sites existants »
Enedis-PRO-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service – Travaux dans les postes clients – Suppression de raccordement »
Enedis-PRO-RES_43E : « Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des clients consommateurs et producteurs BT »

Référentiel Clientèle

Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'électricité »
Enedis-FOR-RAC_053E : « Offre / Offre estimative / Avenant L.342-2 de raccordement BT ≤ 36 kVA – Conditions particulières »
Enedis-FOR-RAC_06E : « Demande de raccordement d'une installation de consommation individuelle BT ≤ 36 kVA »
Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis »
Enedis-PRO-CF_53E : « Procédure de modification contractuelle pour les clients professionnels ou résidentiels BT ≤ 36 kVA »

Autres

Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »
Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers » »
Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels » »
Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités » »

10.3. Barème de raccordement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-12 du Code de l'énergie, Enedis a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1er de l'arrêté sus cité.
Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est Enedis, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines

opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité[2].
Le site Internet d'Enedis www.enedis.fr/ permet de se faire communiquer les cahiers des charges de concession en vigueur sur la zone de desserte d'Enedis ainsi que les modèles de documents du dispositif contractuel relatif aux raccordements visés à l'article L. 342-23 du Code de l'énergie.
Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le barème de raccordement a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.
Ce document Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis » est disponible sur le site www.enedis.fr/.

10.4. Eléments de comparabilité

A des fins de comparabilité, des indications sur le coût d'installation d'un Point de recharge en aval d'une Dérivation Individuelle et sur les coûts récurrents associés à un contrat de fourniture d'électricité destiné à l'alimentation d'un ou plusieurs Points de recharge sont disponibles sur les sites Internet ci-dessous :

— coût d'installation d'un Point de recharge : Guide Schéma Directeur IRVE – 2021 en page 65
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2021-Guide-schema-directeur-IRVE.pdf

— coûts récurrents associés à un contrat d'électricité : Médiateur de l'énergie
https://www.energie-info.fr/comparateurs-et-outils/.

— informations sur les différents types de recharge : Guide pour l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables en copropriétés en page 36 :
https://www.avere-france.org/wp-content/uploads/2023/10/AVERE_guide-2023_A4_WEB_4.pdf

[Date de vérification des liens : 13 mai 2026]

[2] En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

10.5. Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous exercer votre droit de rétractation concernant la Convention.)

A l'attention d'ENEDIS, située 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

portant le N° :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile